

463 avenue du XXème Corps trolley

- Arrêté mobilités stationnement

Nancy,

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE NANCY

Le Maire de la ville de Nancy

OBJET :

463 avenue du XXème Corps trolley

ARRETE DU : 2 septembre 2024

ARRETE N° : ARR_60131

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Avenue du XXème Corps
RT 2024/09/463

VU le Code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 (modifié),

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 (modifiée),

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété par l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2002, relatifs aux transferts de compétences au Grand Nancy de la gestion du domaine public routier,

VU la délibération n°I-1 du Conseil Municipal du 13 Juillet 2020, modifiée par la délibération n°3 du 15 novembre 2021 de délégation de compétences,

VU l'arrêté municipal en date du 13 mars 1954, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la ville de Nancy,

VU les arrêtés complémentaires relatifs aux conditions de stationnement sur Nancy et notamment les arrêtés réglementant le stationnement payant et résident,

VU les arrêtés complémentaires relatifs aux conditions de circulation sur Nancy,

Considérant le bon déroulement des travaux d'aménagement de voirie du trolley bus, effectués par les entreprises **EUROVIA, EIFFAGE, HOLLINGER, BERTHOLD et SCAL** pour le compte de la **Métropole du Grand Nancy**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : MISE A SENS UNIQUE

La circulation dans le couloir de bus sera mise à sens unique **du 19 septembre 2024 à 8h00 au 30 septembre 2024 à 17h00**.

- **Avenue du XXème Corps** : de la rue Olympe de Gouges vers la rue Bastien Lepage.

Une déviation sera mise en place par la voie de circulation générale.

Article 2 : REPORT DE L'ARRET DE BUS

L'arrêt de bus « Saint Georges » en direction de St Max sera reporté sur la voie de circulation générale au droit de l'arrêt initial.

Article 3 : CHEMINEMENT PIETONS

Le cheminement des piétons en sécurité sera maintenu ou dévié sous la responsabilité de l'intervenant à l'aide d'un matériel approprié et homologué sur l'ensemble du chantier.

Article 4 : Le pétitionnaire assurera **la mise en place et l'entretien** de la signalisation réglementaire sept jours avant la mise en application du présent arrêté et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Nancy et des Services de la Métropole du Grand Nancy, Madame la Directrice Interdépartementale de la police Nationale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire